



Réunion du 31 Mars 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 32

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusés : MM. GOUNOT Didier, MONGIN Thierry

1. COUPE DE L'AMITIE

1.1. Contrôle des F.M.I.

Match N° 25778986 du 26/03/2023

ST MARTIN OLYMPIQUE / COULANGES 3 – Arbitre PELLETIER Frédéric

A la vérification de la F.M.I., Match COULANGES 2 / GUERIGNY URZY 2, du 5 Mars 2023 :

- il est constaté que **trois joueurs** de l'Equipe 2 COULANGES : MM MARSAC Alexis N° 2546297512, OUEDRAOGO Abdoul Aziz Hassane N° 9604237340 et CHABRET Jordan N° 2546359822, ont participé à cette rencontre.

A la vérification de la F.M.I., MARZY 2 / COULANGES 2, du 19 Mars 2023 :

-il est constaté qu'un joueur de l'Equipe 2 COULANGES : Mr OUEDRAOGO Abdoul Aziz Hassane N° 9604237340, a participé à cette rencontre.

Vu règlement spécifique de cette Coupe: PARTICIPATION DES JOUEURS DES EQUIPES RESERVES

« Ne pourront participer aux rencontres de Coupe de l'Amitié que **3 joueurs ayant pris part à seulement l'une des deux dernières rencontres d'une équipe supérieure** dont le niveau hiérarchique maximum sera la Départementale 2 ».

En conséquence, la Commission dit :

1) que le club de COULANGES, a enfreint les règlements en alignant M. OUEDRAOGO Abdoul Aziz Hassane lors de la rencontre ST MARTIN OLYMPIQUE / COULANGES 3 alors qu'il a participé aux deux dernières rencontres COULANGES 2 / GUERIGNY URZY 2 et MARZY 2 / COULANGES 2.

2) donne match perdu par pénalité à COULANGES 3 (3/0) pour en reporter le gain au club de ST MARTIN OLYMPIQUE.

OLYMPIQUE ST MARTIN qualifié pour prochain tour.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de COULANGES des frais de dossier soit 20.00 euros.

LA COMMISSION TRANSMET LE DOSSIER A LA COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS pour suite à donner.

« Pour le bon déroulement des épreuves, les réclamations par dérogations aux dispositions de l'article 190 des R.G. concernant les délais, doivent être interjetées dans un délai de 48 heures franches à partir de la

notification ou de la parution des décisions contestées. Ce délai de 48 heures s'applique également pour une réclamation en appel. »

Match N° 25778987 du 26/03/2023

DRUY BEARD 2 / US CERCY 2 – Arbitre LEVEQUE Vivien

A la vérification de la F.M.I., Match LUZY-MILLAY / CERCY 1, du 5 Mars 2023 :

- il est constaté que **trois joueurs** de l'Equipe CERCY1 : MM BOUDRON Arnaud N° 871811605, MARTINS PEREIRA Dylan et VIDALIN Edmond N° 820579166, ont participé à cette rencontre.

A la vérification de la F.M.I., CERCY 1 / ST BENIN 2, du 19 Mars 2023 :

-il est constaté que **deux joueurs** de l'Equipe CERCY 1 : MM BOUDRON Arnaud N° 871811605 et VIDALIN Edmond N° 820579166, ont participé à cette rencontre.

Vu règlement spécifique de cette Coupe: PARTICIPATION DES JOUEURS DES EQUIPES RESERVES

« Ne pourront participer aux rencontres de Coupe de l'Amitié que **3 joueurs ayant pris part à seulement l'une des deux dernières rencontres d'une équipe supérieure** dont le niveau hiérarchique maximum sera la Départementale 2 ».

En conséquence, la Commission dit :

1) que le club de CERCY, a enfreint les règlements en alignant MM. BOUDRON Arnaud et VIDALIN Edmond lors de la rencontre DRUY BEARD 2 / US CERCY 2 alors qu'ils ont participé aux deux dernières rencontres LUZY MILLAY / CERCY 1 et CERCY 1 / ST BENIN 2.

2) donne match perdu par pénalité à CERCY 2 (3/0) pour en reporter le gain au club de DRUY BEARD. DRUY BEARD 2 qualifié pour prochain tour.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de CERCY des frais de dossier soit 20.00 €uros.

LA COMMISSION TRANSMET LE DOSSIER A LA COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS pour suite à donner.

« Pour le bon déroulement des épreuves, les réclamations par dérogations aux dispositions de l'article 190 des R.G. concernant les délais, doivent être interjetées dans un délai de 48 heures franches à partir de la notification ou de la parution des décisions contestées. Ce délai de 48 heures s'applique également pour une réclamation en appel. »

Match N° 25778991 du 26/03/2023

COSSAYE 2 / ST SAULGE – Arbitre DESCAILLAUX Yohan

A la vérification de la F.M.I., Match Coupe Conseil Départemental, COSSAYE 1 / VAUZELLES du 12/03/2023 :

-il est constaté que **deux joueurs** de l'Equipe de COSSAYE 1 : MM PERCEAU Cyril N° 811823946 et BELLERY Kevin N° 871813477, ont participé à cette rencontre.

A la vérification de la F.M.I., COSSAYE 1 / CHARRIN 2 du 19/03/2023

- il est constaté que **trois joueurs** de l'Equipe de COSSAYE 1 : MM BELLERY Kevin N° 871813477, PERCEAU Cyril N° 811823946 et MORIZOT Jules N° 2545444921, ont participé à cette rencontre.

Vu règlement spécifique de cette Coupe: PARTICIPATION DES JOUEURS DES EQUIPES RESERVES

« Ne pourront participer aux rencontres de Coupe de l'Amitié que **3 joueurs ayant pris part à seulement l'une des deux dernières rencontres d'une équipe supérieure** dont le niveau hiérarchique maximum sera la Départementale 2 ».

En conséquence, la Commission dit :

1) que le club de COSSAYE, a enfreint les règlements en alignant M. PERCEAU Cyril et BELLERY Kévin lors de la rencontre COSSAY 2 / ST SAULGE alors qu'ils ont participé aux deux dernières rencontres COSSAYE 1 / VAUZELLES et COSSAYE 1 / CHARRIN 2

2) donne match perdu par pénalité à COSSAYE (3/0) pour en reporter le gain au club de SAINT SAULGE. ST SAULGE qualifié pour prochain tour.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de COSSAYE des frais de dossier soit 20.00 €uros.

LA COMMISSION TRANSMET LE DOSSIER A LA COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS pour suite à donner.

« Pour le bon déroulement des épreuves, les réclamations par dérogations aux dispositions de l'article 190 des R.G. concernant les délais, doivent être interjetées dans un délai de 48 heures franches à partir de la notification ou de la parution des décisions contestées. Ce délai de 48 heures s'applique également pour une réclamation en appel. »

Le Président,
Joseph BERFORINI



J.BERFORINI